

**Service général des Hautes Ecoles
et de l'Enseignement artistique de niveau supérieur**

CIRCULAIRE N° 2742

du 09/06/2009

OBJET : Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture -
Minerval
Réseaux : Tous
Niveaux et service : Enseignement supérieur non universitaire de type court et type long
Période : Année académique 2009-2010

- A Mesdames les Directrices – Présidentes et à Messieurs les Directeurs – Présidents des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française
- A Mesdames les Directrices et à Messieurs les Directeurs des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française
- A Messieurs les Directeurs des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs des Instituts supérieurs d'architecture subventionnés par la Communauté française

- Pour information :

- Aux Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts
- A la Fédération des Etudiants francophones
- A l'Union des Etudiants de la Communauté française
- Aux Président(e)s des Conseils étudiants
- Aux Vérificateurs

Autorité : Ministre
Signataire : Marie-Dominique SIMONET
Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Personnes ressources :
Isabelle CRAVILLON – Attachée – tél. 02/690.87.97 – Fax 02/690.87.76
Kathleen WAUCQUEZ – Attachée – tél. 02/690.87.61 - Fax : 02/690.87.76
Réf: DGENO&RS/MA/IC Nbre de pages : 3

En application de l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique, je vous communique ci-après le montant indexé du minerval imposé aux étudiants de l'enseignement supérieur susmentionné en vigueur pour l'année académique 2009-2010 :

- Dans l'enseignement supérieur de type court : **175,22 €** à l'exception de l'année d'études au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est de **227,50 €**
- Dans l'enseignement supérieur de type long : **350,44 €** à l'exception de l'année d'études du premier et du second cycles au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est de **455 €**

Pour les études de spécialisation, l'année d'études conduisant à l'obtention du diplôme de spécialisation dans le type court (Hautes Ecoles) ainsi que l'année terminale des études conduisant à l'obtention du diplôme afférent aux études de spécialisation dans le type long sont à assimiler aux années d'études au cours desquelles l'examen final est organisé.

Disposition transitoire relative à l'enseignement supérieur artistique :

Les étudiants qui étaient en cours d'études pendant l'année scolaire 2001-2002 dans un établissement d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique du 3^{ème} degré, dans un établissement artistique du 2^{ème} degré, à l'IMEP ou dans un Conservatoire royal de musique, peuvent poursuivre leurs études dans une Ecole supérieure des Arts sous le régime de droit spécifique qui leur était d'application avant le 1^{er} septembre 2002.

- Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) : **70,65 €**
- Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES en Hautes Ecoles) : **70,65 €**

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études, les montants sont les suivants :

- dans l'enseignement supérieur de type court : **35,33 €**
- dans l'enseignement supérieur de type long : **52,28 €**

Droits complémentaires :

L'article 12 § 2, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 interdit la perception de droits d'inscription complémentaires auprès des **étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études** (loi du 19 juillet 1971).

Pour les étudiants **non bénéficiaires d'une allocation d'études**, ces droits complémentaires ne peuvent excéder le montant de **417,42** euros pour l'enseignement supérieur de type long et de **278,94** euros pour l'enseignement supérieur de type court.

Pour les étudiants de **condition modeste**, les droits complémentaires ne peuvent excéder le montant de **238,52** euros pour l'enseignement supérieur de type long et de **159,39** euros pour l'enseignement supérieur de type court.

En outre, ces droits complémentaires ne peuvent excéder les montants imposés pour l'année académique 2004-2005.

Frais appréciés au coût réel :

Les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants, qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire doivent être mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Il y a lieu de se référer à **l'article 5** de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006.

Plafond maximum exigible :

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux Ecoles supérieures des Arts ni aux Instituts supérieurs d'Architecture ni aux étudiants inscrits dans les sections « techniques de l'image », « communication appliquée » et « presse et information » des Hautes Ecoles :

Le montant total réclamé à l'étudiant (en ce compris minerval, droits complémentaires, frais afférents aux biens et services à l'étudiant) ne peut excéder le plafond de **837,94** euros. Pour les étudiants de **condition modeste**, ce plafond est égal à **487** euros. Pour les étudiants **bénéficiaires d'une allocation d'études**, ce plafond est égal à **113,04** euros.

En ce qui concerne les établissements qui, pour l'année académique 2005-2006, ont perçu un montant total supérieur à ces plafonds, le montant maximum exigible est égal au montant perçu pour l'année académique 2005-2006, **diminué de 60 %** de la différence entre le montant perçu et le plafond exigible.

Les dispositions suivantes sont applicables aux Ecoles supérieures des Arts, aux Instituts supérieurs d'Architecture et aux étudiants inscrits dans les sections « techniques de l'image », « communication appliquée » et « presse et information » des Hautes Ecoles :

Le plafond du montant total réclamé aux étudiants de **condition modeste** est égal à **487** euros. Pour les étudiants **bénéficiaires d'une allocation d'études**, ce plafond est égal à **113,04** euros. Pour les **autres** étudiants, il n'y a pas de plafonds.

En ce qui concerne les établissements qui, pour l'année académique 2005-2006, ont perçu un montant total supérieur à ces plafonds, le montant maximum exigible est égal au montant perçu pour l'année académique 2005-2006, **diminué de 60 %** de la différence entre le montant perçu et le plafond exigible.

Définition de l'étudiant de condition modeste (A.G.C.F. du 25 mai 2007) :

Est considéré comme étudiant de condition modeste, celui dont le plafond de revenu imposable permettant l'octroi d'une allocation d'études est majoré de **3.301 euros** eu égard au nombre de personnes à charge. Il importe de se référer au tableau ci-après pour l'année académique 2009-2010 :

Personnes à charge *	Revenus maximum pour bénéficiaire d'une allocation d'études	Revenus maximum pour bénéficiaire du statut d'étudiant de condition modeste
0	11.438,40	14.739,40
1	18.586,31	21.887,31
2	24.304,06	27.605,06
3	29.666,44	32.967,44
4	34.667,66	37.968,66
5	39.313,51	41.614,51
6	43.962,27	47.263,27
7	48.611,03	51.912,03
Par personne supplémentaire	+ 4.648,76	+ 4.648,76

** Une personne handicapée (> 66%) compte pour deux. Dans une même famille, chaque étudiant autre que le candidat lui-même à une allocation d'études, qui poursuit également des études supérieures de plein exercice (qu'il soit boursier ou non) est compté pour 2 personnes à charge.*

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à cette circulaire.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Marie-Dominique SIMONET